

Associatif : entre espoirs et paradoxes de la professionnalisation de l'aide à domicile

Acteurs historiques de la professionnalisation de l'aide à domicile, les associations ont porté de bout en bout le projet d'une convention collective unique pendant dix ans. Celle-ci révèle les dynamiques, mais aussi certains paradoxes de la professionnalisation. Cependant, quels sont les multiples obstacles qui barrent le chemin de la reconnaissance du métier d'auxiliaire de vie ? En regardant l'élaboration de la convention collective comme une épreuve de professionnalisation, il est possible de mieux comprendre le débat de valeurs en jeu dans l'invention des règles du métier d'auxiliaire de vie.

Entre progrès social et dumping social

Démarrée après les accords du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, l'élaboration de la convention collective de branche (CCB) s'achève une décennie plus tard, avec son entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Pourquoi le processus dure-t-il si longtemps? Depuis les débuts de la professionnalisation du secteur dans les années 70, pas moins de 3 conventions différentes et 11 accords de branche s'appliquaient aux salariés des associations d'aide à domicile : c'est l'ensemble de ces textes qu'il s'agit alors de fusionner. Si l'opération apparaît de grande envergure au vu de l'ampleur de la tâche à accomplir, elle est d'autant plus délicate au regard des multiples avantages accordés par telles ou telles dispositions, qui sont sources d'écarts et d'inégalités entre les salariés de différentes associations. Mais les quatre grandes fédérations (Adessa, FNAAFP-CSF, UNADMR, UNA) font preuve d'une volonté commune d'harmoniser les conditions d'emploi dans leurs structures, car elles partagent l'objectif de créer un nouveau cadre tenant compte des évolutions du métier d'auxiliaire de vie. En effet, avec la création de l'Apa en 2001, puis la réforme de l'action sociale et médico-sociale avec la loi du 2 janvier 2002, l'aide à domicile a changé de dimension : il y a de plus en plus de bénéficiaires et des exigences de qualité accrues dans la réalisation des aides. Pour les associations, c'est le moment historique



de redessiner le visage de la profession et la convention collective unique en sera le socle.

Droits des salariés *versus* droits des bénéficiaires

Conformément aux règles du dialogue social, les représentants de l'État sont

présents durant toute la durée des négociations. Ils s'assurent que les rapports de force sont équilibrés, qu'aucune forme de chantage n'est pratiquée, et ils sont les garants de l'intérêt général et de la cohésion sociale. Cependant, c'est également l'État et les collectivités locales qui financent en grande partie les aides à domicile via l'Apa : comment la puissance

SOCIOLOGIE 37-

Associatif : entre espoirs et paradoxes de la professionnalisation de l'aide à domicile

publique échappe-t-elle au risque d'être à la fois juge et partie ? En effet, l'ensemble des mesures qui sont discutées entre les fédérations d'associations et les syndicats pour offrir des garanties aux salariés, ont un impact financier. Leurs applications vont automatiquement entraîner une augmentation des coûts, donc du tarif horaire pour les services d'aide qui relèvent du régime de l'autorisation. Le montant de l'Apa étant plafonné, la négociation est alors prise entre l'enclume et le marteau : toutes les dispositions favorables aux salariés et ayant un coût pour l'employeur, seront aux dépens ou à la charge des personnes aidées. Or, étant donné que plus le tarif des services augmente, et moins il est concurrentiel, les associations se retrouvent de fait limitées dans leur possibilité de renforcer la protection de leurs salariés. Entre l'amélioration des droits des salariés, ou la préservation des droits des bénéficiaires, il faut choisir. Mais demande-t-on aux malades de renoncer à des soins pour pouvoir mieux payer les professionnels de santé? Un tel dilemme, qui paraîtrait inacceptable dans le domaine médical, est pourtant la règle qui prévaut pour le secteur de l'aide à domicile.

La citadelle du soin

Grâce à la convention collective de la branche, l'ensemble des 220 000 auxiliaires de vie salariées dans les associations [2] peuvent désormais disposer d'un même niveau de protections et de garanties. À mesure que s'effacent les différences et les écarts entre les associations, l'identité professionnelle du métier d'auxiliaire de vie s'en retrouve renforcer. A contrario, les disparités avec d'autres professions présentes dans les mêmes associations d'aide à domicile, peuvent se trouver renforcer quand celles-ci s'exercent dans le cadre d'une autre convention collective, et ce d'autant plus que les tâches effectuées aux domiciles peuvent être similaires. C'est notamment le cas avec les aides-soignants intervenants au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui continuent d'appliquer la convention collective nationale de 1951, plus avan-

Acte mangué

Le déroulement des négociations entre les fédérations d'associations, représentant les employeurs, et les confédérations syndicales, représentantes des salariés, est marqué par un acte manqué. Au démarrage de leurs travaux, les associations avaient en premier lieu écarté la possibilité d'étendre le périmètre de la convention collective au secteur marchand à but lucratif. Mais à la suite du « plan Borloo»^[1] en 2005, le nombre d'auxiliaires de vie travaillant dans les entreprises de services à la personne augmente fortement, et les associations craignent que la convention collective devienne un désavantage face à cette nouvelle concurrence, si elle ne s'applique pas également au secteur lucratif. Mais cette fois, ce sont les syndicats qui refusent d'élargir le champ de la convention collective. Ils négocient des accords sur l'emploi et les conditions de travail avec les représentants du patronat dans les services à la personne, mais ils obtiennent des protections et des droits moins favorables aux aides à domicile que ce qui est prévu dans la convention collective. Pourquoi les syndicats ont-ils refusé l'application de la CCB au secteur lucratif? Alors que ce sont les associations qui ont créé la profession d'aide à domicile et qui militent depuis pour sa reconnaissance, les syndicats apparaissent animés par une logique d'opposition, qui dessert ici l'intérêt des salariés, et fait courir le risque de dumping social. Finalement, parmi les syndicats seules la CFDT et l'UNSA-SNAPAD signent la convention collective, rendant ainsi possible son application.

tageuse pour les salariés. Comment éviter de développer un sentiment d'injustice des auxiliaires de vie à qui l'on demande de renoncer à certains de leurs avantages pour harmoniser les règles de leur profession, par rapport aux aides-soignants dont les avantages sont protégés? Dans la perspective d'une intégration des activités d'aide et de soins à domicile, au sein d'un service polyvalent telle que la future loi le permet (3), le rapprochement entre les auxiliaires de vie et les aides-soignants pourrait faire émerger un esprit d'équipe encore peu présent dans l'aide à domicile, un collectif d'intervenants doté d'un champ de compétences élargies et propice au développement de nouveaux savoir-faire.

La convention collective de branche, instrument d'une gouvernance fédérale?

L'élaboration de la CCB montre que la reconnaissance du métier d'auxiliaire de vie véhicule des valeurs de progrès social, qu'elle participe à la progression des droits et des protections des personnes fragiles, et qu'elle relève d'un esprit de justice, dont les travaux sur l'éthique du care en sont certainement aujourd'hui l'expression la plus aboutie [Papperman, Laugier, 2006). Mais cette reconnaissance nécessite aussi des conditions d'émergence dont l'absence ou le manque dans le processus d'élaboration de la CCB nous révèle l'importance : la coopération entre les différents acteurs de la décision, l'ouverture d'une discussion sur le modèle de financement et un engagement dans l'expérimentation pour rendre possible ce qui ne l'est pas encore. Un dernier point mérite d'être souligné : durant tout le processus d'élaboration de la CCB, les fédérations du secteur de l'aide à domicile se sont rapprochées pour travailler ensemble, elles ont fait face aux mêmes difficultés, et elles sont parvenues à construire un cadre commun de référence. Peuvent-elles aller encore plus loin dans cette alliance, par la mise en commun de leurs ressources, et l'apprentissage d'une gouvernance commune du secteur ? Pour réformer la tarification des services d'aide [4] et de soins à domicile, c'est probablement ce nouveau défi qu'elles devront relever.

 $^{^{\}mbox{\tiny (1)}}$ Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

⁽²⁾ Source : Observatoire de la branche de l'aide à domicile, septembre 2009.

⁽³⁾ Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, chapitre II, article 34.

⁽⁴⁾ Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, chapitre II, article 34.